
ANNEXE B

Décision du CCNR 14-15-0563+ CHOI-FM concernant *Le show du matin* (les cyclistes)

Les plaintes

Le CCNR a reçu, jusqu'à présent, 145 plaintes concernant l'épisode du 10 décembre 2014 de l'émission *Le show du matin*. Parmi ces 145 plaintes, 26 contenaient suffisamment de renseignements pour poursuivre le traitement du dossier. De plus, parmi ces 26 plaintes, sept plaignants ont déposé des demandes de décision. Ces sept plaintes en question sont reproduites ci-dessous.

Dossier 14-15-0563

Le CRTC a fait parvenir la plainte suivante, en date du 10 décembre 2014, au CCNR :

Ce matin à Radio X, Denis Gravel a prononcé la phrase suivante :

« Je fais du vélo en colonne de 8, parce qu'on se prend pour Lance Armstrong, on a mis nos cuissards jaunes puis Oh là là faut le montrer aux voitures. FUCK YOU! Tu sais pas vivre, t'as ben beau être en santé, t'as ben beau avoir des mollets comme ma tête, j'm'en sacre tu sas pas vivre. Gros colon, gros cave, reste chez vous. TU MÉRITES QU'UN CHAR TE PASSE DESSUS ».

Lien vers l'extrait : <https://www.facebook.com/video.php?v=10152396733746008>

Ces propos qui incitent à la haine et la violence ne sont pas acceptables à la radio, et je demande au CRTC de prendre les mesures nécessaires pour que soit mis fin à cette situation [sic].

Merci

Le CCNR a fait parvenir le courriel suivant au plaignant le 11 décembre 2014 :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a bien reçu votre plainte portant sur des propos de Denis Gravel. Votre plainte nous a été acheminée par le Conseil de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Étant donné que son mandat se limite à traiter le contenu « en ondes », le CCNR ne traite que les plaintes portées par des personnes qui ont effectivement écouté l'émission originelle en direct à la radio. Puisque vous n'aviez pas écouté l'émission à la radio, mais que vous avez plutôt déposé votre plainte à la suite d'invitations sur les réseaux sociaux, le CCNR ne peut malheureusement pas traiter votre plainte. Le processus de traitement de plaintes du CCNR s'amorce d'abord par un dialogue avec le radiodiffuseur. Or lorsqu'il y a avalanche de plaintes comme c'est le cas lorsque les médias sociaux en font la promotion, il est impossible d'entreprendre cette phase initiale de dialogue. Ceci ne signifie pas que vos préoccupations ne soient pas fondées, mais qu'en raison du grand nombre de plaintes reçues et compte tenu de son mandat, le Secrétariat du CCNR n'examinera que les plaintes déposées par les auditeurs de CHOI-FM qui ont écouté l'émission en direct.

Il faut de plus rappeler que la juridiction du CCNR ne porte que sur le contenu diffusé en « ondes ». Le CCNR n'a aucune compétence juridictionnelle pour traiter des contenus disponibles sur Internet, que ce soit sur les sites web des radiodiffuseurs, sur Facebook, ou ailleurs sur la toile.

Le CCNR tient à souligner d'autre part qu'il ne rend qu'une seule décision concernant le contenu d'une émission, et ce, peu importe le nombre de plaintes reçues au sujet d'une même émission. En effet le CCNR rend toujours ses décisions en se fondant sur les Codes qu'il administre et le nombre de plaintes reçues sur un sujet donné n'a aucun impact sur le résultat. À cet égard, il est aussi utile de noter qu'une seule plainte est suffisante pour enclencher le processus de règlement des plaintes, ce qui a déjà été fait dans ce cas.

Je comprends vos préoccupations, mais, la prochaine fois que vous voudrez déposer une plainte concernant une émission diffusée en ondes, que vous aurez vue ou entendue en direct à la télévision ou à la radio privée, il serait important de nous faire parvenir, dans les plus brefs délais, le nom du diffuseur ainsi que la date et l'heure approximative de diffusion afin que nous puissions traiter votre plainte. Nous avons toutefois transmis votre plainte à CHOI-FM pour qu'ils soient au courant de vos préoccupations.

Je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments sincères.

La réplique du plaignant a été envoyée au CCNR en date du 30 décembre :

La présente fait suite à votre correspondance du 11 décembre. Dans le cadre de celle-ci, vous alléguiez en guise de motif de refus de traiter ma plainte que je n'ai pas écouté l'émission à la radio.

Je ne vois pas où vous pouvez arriver à une telle conclusion à partir de la plainte que je vous ai transmise et dans laquelle j'ai simplement mis une référence web en guise de référence et pour faciliter le traitement de ma plainte. J'ai bel et bien écouté l'émission en question, en direct. Je réclame donc que le traitement de ma plainte se poursuive conformément à vos droits et obligations en telle matière. Dans tous les cas, je requiers que me soit transmis toute référence relative à la plainte relative au contenu que je conteste et que vous affirmiez actuellement traiter en bonne et due forme.

Subsidiairement, je vous serais gré de bien vouloir me fournir toute référence légale ou réglementaire suivant laquelle le CCNR n'aurait pas le droit de traiter une plainte relative à du contenu effectivement diffusé sur la base que l'auteur de la plainte en aurait eu connaissance autrement que lors d'une écoute en direct. Le contenu contesté n'en a pas moins été effectivement diffusé, ce que vous ne remettez pas ici en cause et la réponse du CCNR m'apparaît relever de l'ordre du prétexte.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le CCNR a demandé au plaignant de lui fournir des informations additionnelles le 5 janvier 2015 :

Merci d'avoir confirmé que vous aviez bien écouté l'émission en direct.

Nous avons encore besoin de quelques détails qui nous permettraient de poursuivre formellement votre plainte. Bien que nous notons que vous avez fait mention d'un radiodiffuseur et d'une date dans votre plainte, nous avons besoin de l'heure approximative de diffusion à laquelle vous avez écouté les commentaires qui vous ont dérangés. Ceci nous permettrait de faire sauvegarder des bandes-témoins (faire une copie officielle de la diffusion) afin de permettre une enquête si la plainte ne se résout pas par l'entremise du dialogue avec le radiodiffuseur.

Nous vous rappelons que les diffuseurs ne doivent garder leurs bandes-témoins que 28 jours après la diffusion, et donc vous devez nous faire parvenir les informations manquantes avant que cette période ait terminé. Comme la dernière fois, nous avons toutefois transmis votre plainte au radiodiffuseur pour son information pendant que nous attendons votre réponse.

Je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments sincères.

Le plaignant a envoyé le courriel suivant le 5 janvier :

Je comprends, de nos échanges à ce jour, que le radiodiffuseur a su conserver les bandes puisque:

- 1) ils les diffusent sur le web;
- 2) vous avez mentionné, dans le cadre de votre précédente communication, qu'une plainte était actuellement effectivement traitée par votre organisme.

Quant aux propos, ils ont été diffusés le 10 mai 2013 [*sic*], quelque part aux environs de 7:30 AM.

Je demeure interpellé par la nature de vos retours. Vous ne voudriez pas traiter quelque plainte que ce soit que vous ne vous y prendriez pas autrement. De plus, vous éludez les 2 questions que je vous posais à ma correspondance du 30 décembre et que je réitère à la présente : Dans tous les cas, je requiers que me soit transmis toute référence relative à la plainte relative au contenu que je conteste et que vous affirmiez actuellement traité en bonne et due forme.

Subsidiairement, je vous serais gré de bien vouloir me fournir toute référence légale ou réglementaire suivant laquelle le CCNR n'aurait pas le droit de traiter une plainte relative à du contenu effectivement diffusé sur la base que l'auteur de la plainte en aurait eu connaissance autrement que lors d'une écoute en direct.

Dans l'attente d'un retour de votre part, veuillez agréer mes salutations cordiales.

Dossier 14-15-0568

Le CCNR a reçu la plainte suivante, en date du 10 décembre 2014, par l'entremise de son formulaire Web :

Bonjour,

L'animateur Denis Gravel a dit en ondes à propos de certains cyclistes « Gros Colon, gros cave reste chez vous. Tu mérites qu'un char te passes [*sic*] dessus. » À mon avis ce sont des propos qui peuvent inciter à la haine et mettre en danger la vie de certains cyclistes. Passer sur quelqu'un en voiture peut causer la mort.

Lorsque c'est volontaire il s'agit d'un homicide. Je trouve qu'encourager ce genre de comportement est totalement inacceptable.

Dossier 14-15-0590

Le CCNR a reçu la plainte suivante, en date du 11 décembre 2014, par courriel :

Je fais une plainte concernant l'émission du 10 décembre au matin avec Denis Gravelle [sic]. Il a presque ou a fait des menaces de mort aux cyclistes. S'il n'est même pas capable de se respecter lui-même, pourquoi il respecterait les autres? Donc il devrait se faire renvoyer. J'ai perdu tout intérêt de la station depuis la dernière année. S'ils veulent garder une clientèle, ils devraient changer leur animateur ou les censurer beaucoup plus.

Le plaignant a fait parvenir, à la demande du CCNR, les informations additionnelles en date du 15 décembre :

Le 10 décembre vers 8h 8h05 environ il a souhaité que les cyclistes se fasse frapper. Une chance que ce n'est pas arrivé pendant le printemps, on aurait eu une augmentation d'accidents cyclistes.

Le plaignant a fait parvenir les informations additionnelles suivantes en date du 15 décembre :

http://fbcdn-video-k-a.akamaihd.net/hvideo-ak-xpa1/v/t42.1790-2/10672610_10152396734001008_67371820_n.mp4?oh=7c475c0bafa10e5ff54929139a375c37&oe=5491AEAD&__gda__=1418821014_522bc4a13f3b4b56cc2ff7f056b6ec3a

Voilà l'extrait, plus de questions?

Dossier 14-15-0615

Le CRTC a fait parvenir la plainte suivante, en date du 11 décembre 2014, au CCNR :

Madame,
Monsieur,

La présente a pour but de déposer une plainte formelle contre la station de radio CHOI 98.1 FM de Québec pour un passage audio diffusé le 10 décembre 2014 à 8h04.

Le verbatim va comme suit :

« Je fais du vélo en colonne de huit. [...] On a mis nos cuissards jaunes et il faut le montrer aux voitures. Fuck you. Tu sais pas vivre. [...] Gros colon. Gros cave. Reste chez vous. Tu mérites qu'un char te passe dessus. »

Comme vous le constatez, l'animateur, M. Jérôme Gravel [sic], se permet d'invectiver et d'insulter les cyclistes pendant son laïus haineux. Notons qu'il va jusqu'à justifier qu'un véhicule automobile heurte un cycliste, et ce, en faisant indirectement la promotion de la commission d'une infraction criminelle, en l'occurrence des voies de fait armées.

Ces propos injurieux sont condamnables et ne bénéficient pas de la protection constitutionnalisée de la liberté d'expression, la portée de celle-ci étant limitée par le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations.

Dossier 14-15-0630

Le CRTC a fait parvenir la plainte suivante, en date du 11 décembre 2014, au CCNR :

La station CHOI 98,1 a diffusé des propos haineux sur ses ondes à l'encontre des cycles et des « vapoteux » le 10 décembre 2014 à 8h04. Je cite : « fuck you, tu sais pas vivre [...] tu sais pas vivre, gros colon, gros cave, reste chez-vous. Tu mérites qu'un char te passe dessus ».

Je suis scandalisée par cette incitation à la haine sur les ondes radiophoniques canadiennes.

Dossier 14-15-0637

Le CRTC a fait parvenir la plainte suivante, en date du 11 décembre 2014, au CCNR :

J'ai entendu des propos à l'antenne de CHOI 98.1 (Québec) le matin du 10 décembre. Propos tenus par Denis Gravel, l'animateur. Ce dernier incitait les automobilistes à adopter des comportements dangereux à l'égard des cyclistes empruntant la chaussée, déclarant que ces derniers méritaient de se faire passer sur le corps par un véhicule. Ce n'est malheureusement pas la première fois que j'y entends de tels propos. J'utilise mon vélo pour me rendre au travail et ce genre de propos n'ont pas leur place et contribuent à la mauvaise cohabitation entre les usagers du réseau routier.

J'ai trouvé un lien url où les propos peuvent être entendus : <http://www.cliqueduplateau.com/2014/12/10/tu-merites-quun-char-te-passe-dessus/#toutes-les-reactions>

Le plaignant a fait parvenir, à la demande du CCNR, les informations additionnelles en date du 18 décembre :

Bonjour

Merci pour le feedback.

Il devait être entre 7h50 et 8h20 le 10 décembre 2014.

Sur ce, bonne FDS et excellent temps de fêtes.

Dossier 14-15-0700

Le CCNR a reçu la plainte suivante, en date du 15 décembre 2014, par courriel :

Je souhaite porter plainte contre la station FM 98.1 de Québec au sujet de propos qui ont été émis au *Show du matin* le 10 décembre dernier à 8:04 am.

La teneur des propos est inacceptable et incite à la violence en entretenant notamment le mépris envers les cyclistes.

Il ne s'agit pas de la première fois que cette station utilise ce langage méprisant.

Malgré le fait que les animateurs ont leur liberté d'expression, il y a des propos qui sont inacceptables et qui ne peuvent être tenus par personne.

Je vous invite à faire la lecture de cette bande audio.

J'apprécierais un suivi de cette demande.

La réponse du radiodiffuseur

CHOI-FM a envoyé la même réponse à tous les plaignants, hormis le nom du destinataire qui personnalise le texte.

La réponse suivante a été transmise aux plaignants des dossiers -0615, -0630, -0568 et -0590 le 22 décembre 2014; aux plaignants des dossiers -0700 et -0637 le 6 janvier 2015; et au plaignant du dossier -0563 le 7 janvier 2015 :

Monsieur [nom du plaignant], [ou] Madame, [nom de la plaignante],

Nous avons pris connaissance de votre plainte. Afin d'y répondre, nous avons fait l'analyse de l'émission qui y est mentionnée et qui est également citée en objet.

Pour votre information, nous avons déjà analysé cette émission, avant même de recevoir une plainte et étions intervenu auprès des animateurs quant à l'extrait visé en question.

Dans l'extrait en question, il fut question, au départ, de la position des animateurs Gravel et Landry, à propos de la nouvelle tendance, en matière de tabagisme, le « vapotage ». Il s'agit d'utiliser une cigarette électronique qui produit de la vapeur qui elle-même contient de la nicotine. Cette méthode serait, semble-t-il, moins néfaste que de fumer de manière traditionnelle, le tabac.

La discussion a vite bifurqué pour véhiculer le message que, peu importe l'activité, ce n'est pas tant celle-ci qui peut être dérangeante, socialement, mais la façon dont certains individus l'exercent. On indique donc que lorsque des individus fument, « vapotent », ou font du vélo, par exemple, sans se soucier des autres, ces activités peuvent devenir dérangeantes, de par le fait de ces individus insouciants de la collectivité. Selon nous, c'est le message qu'il faut retenir de cet extrait. Peut-être que le choix de mots n'était pas celui que vous auriez utilisé, mais le message et le contexte demeurent le même.

Avec égard, nous croyons que ce que vous reprenez de la discussion constitue un extrait sorti du contexte. Pour en arriver à votre interprétation, toujours dit avec respect, il faut en plus d'éliminer le contexte, prendre les propos au premier degré. Nous croyons qu'un auditeur qui entend les propos et les prend dans le contexte, comprend le message lequel est plus haut indiqué et qu'il comprend aussi le second niveau de la phrase que vous avez retenue.

Enfin, si davantage d'assurances étaient nécessaires, nous vous informons que Denis Gravel et Jérôme Landry, dans l'émission du 19 décembre 2014, ont clairement indiqué dans un tout autre

contexte, le grand respect qu'ils ont évidemment pour l'être humain et les cyclistes, dans une critique qui visait un autre sujet d'actualité, la condamnation d'une dame à 90 jours de prison, suite à une condamnation pour négligence criminelle ayant causée la mort (cette dame qui a malheureusement causé la mort de deux personnes circulant à motocyclette, après avoir immobilisé son véhicule sur l'autoroute pour tenter de venir en aide une horde de canards). Ces propos ont été diffusés vers 7h00 et 9h00.

Dans ces propos, les animateurs expliquent qu'ils auraient le réflexe et autrement n'hésiterait pas à faire une sortie de route, afin d'éviter d'heurter une personne, sur l'autoroute, que celle-ci circule à vélo ou autrement. Dans le second extrait, Denis Gravel revient également sur l'extrait faisant l'objet de votre plainte, et, si cela était utile précise sa pensée et le message qu'il voulait véhiculer, qui, par ailleurs, est le message que nous avons mis en lumière, dans ce qui précède.

Nous vous informons par ailleurs que RNC MEDIA, comme entreprise de radiodiffusion, n'a pas à partager les opinions de ses animateurs et artisans et que celles-ci ne reflètent pas la philosophie de l'entreprise, mais bien celle des animateurs qui bénéficient de la liberté d'expression. La responsabilité de RNC MEDIA est de s'assurer de la conformité de la diffusion avec les obligations légales et réglementaires, de même qu'aux différents codes régissant l'industrie. Avec égard, nous sommes d'avis que la diffusion en cause respectait, en tout point, ces balises légales et réglementaires.

Nous tenons à vous assurer que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CHOI Radio X, nous travaillons pour nous assurer que toute notre programmation respecte la législation, la réglementation et les codes auxquels nous avons souscrit.

Nous regrettons toutefois que vous ayez été offensé par des éléments de notre programmation, car ce n'était certainement pas notre intention, ni d'ailleurs l'intention des animateurs concernés, nous en sommes persuadés.

Nous espérons que la présente répond à vos préoccupations quant à notre programmation et sachez que nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditrices et de nos auditeurs.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager vos préoccupations avec nous. Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Correspondance supplémentaire

Dossier 14-15-0563

Le plaignant a soumis une demande de décision le 19 janvier 2015 par courriel :

Les propos sont trop haineux pour ne pas faire suite à cette plainte. Je réfute leurs arguments comme quoi je n'ai pas compris le deuxième degré ou que je prends ceux-ci hors contexte. Il n'y avait selon moi aucun deuxième degré et le contexte était très bien défini. Les propos que Denis Gravel aurait mentionnés une semaine plus tard ne doivent pas être utilisés pour justifier les paroles dites lors de l'émission du 10 décembre.

Le plaignant a soumis une réplique au diffuseur le 19 janvier 2015 par courriel :

Premièrement, je vous remercie d'avoir pris le temps de répondre à ma plainte, mais je dois tout de même vous aviser que je ne suis pas satisfait de votre réponse jusqu'à présent et j'entends poursuivre cette plainte avec le CCNR.

Je vous remercie aussi d'avoir pris le temps de préciser les propos des animateurs par rapport à ce sujet, mais j'avais en effet bien compris le message, et en soi je n'ai pas de problème avec celui-ci. Si la discussion s'était simplement terminée sur « Gros colon, gros cave, reste chez vous », je n'aurais pas fait de plainte. Bien que ces propos soient selon moi indignes d'être dits en ondes, je comprends très bien qu'il soit libre de penser ce qu'ils veulent. Le problème ici est la phrase avec laquelle il termine ce segment soit : « Tu mérites qu'un char te passe dessus ». C'est extrêmement violent comme commentaire et n'apporte absolument rien à la discussion. C'était complètement gratuit et déplacé.

Je ne comprends pas non plus comment vous pouvez dire que je retiens une phrase sortie du contexte ou que je ne comprends pas le deuxième degré de celle-ci. Le contexte est contenu à l'intérieur de la citation et celle-ci se termine avec l'idée qu'une personne qui fait du vélo en colonne de 8 avec des cuissards mérite de se faire rouler dessus par une voiture. Même si j'applique le fait que le contexte véritable soit : « que les personnes qui ne se soucient pas de la collectivité », ça se termine quand même par le fait que ceux-ci devraient se faire rouler dessus. Et pour qu'il y ait un deuxième degré, il faudrait que M. Gravel veuille dire le contraire, mais je ne vois absolument pas comment vous pouvez en arriver à cette conclusion. Et dans tous les cas, une menace de voie de fait sous forme de blague n'en est pas moins une menace de voie de fait.

Le fait que vous utilisiez un exemple tiré d'une émission diffusée une semaine plus tard pour me montrer à quel point M. Gravel a du respect pour l'être humain et les cyclistes me paraît aussi extrêmement douteux. Je ne vois pas en quoi c'est supposé me convaincre qu'il ne souhaitait pas du mal à ceux-ci une semaine plus tôt. Ces propos doivent être évalués en fonction de ceux-ci et non pas en fonction de prétendus faits dans d'autres interventions. Ce qu'il aurait ou n'aurait pas dit après n'étant pas un *mea culpa* n'a pas lieu d'être tenu en compte. Et à cet égard, il serait aussi possible de sortir des extraits d'autres commentaires que M. Gravel a dit à propos des cyclistes qui au contraire montrent le peu de respect qu'il a pour ceux-ci.

Donc comme mentionné précédemment, à moins de recevoir une autre réponse plus satisfaisante, je ferais suite à cette plainte avec le CCNR.

Dossier 14-15-0568

Le plaignant a soumis une demande de décision le 24 décembre 2014 par courriel :

J'ai entendu la discussion dans son intégralité avant de déposer ma plainte. Les propos de M. Gravel étaient sans équivoque, dans le contexte. À mon avis l'expression de sa frustration et de sa colère, qui n'ont pas été contrôlées, l'ont emmené à dépasser les limites de la liberté d'expression.

D'ailleurs M. Gravel, a déjà expliqué en ondes, suite à son congé suivant le résultat des derniers sondages, qu'il était comme un presto, prêt à exploser, puisqu'il dit vivre beaucoup de frustrations dans sa vie personnelle. Le matin de son retour, la semaine suivant les sondages, il a expliqué en ondes, avoir prévenu la direction, avant le dit congé, du fait qu'il était dangereux. La violence de ses propos, qui font l'objet de cette plainte, lui ont donné raison.

Je crois que RNC est média responsable [sic] de l'avoir laissé reprendre son poste dans ces circonstances. S'ils ne sont pas tenus de partager les opinions des animateurs, ils ont la responsabilité de contrôler le contenu de leur station de radio.

Le 18 décembre suite à une entrevue avec François Legault, aux alentours de 8:00, Denis Gravel, plutôt que d'être repentant, a manifesté de la frustration contre les gens qui se sont plaints, de son comportement dangereux.

Merci de bien vouloir poursuivre l'évaluation de cette plainte. Je ne suis pas satisfait de la réponse de RNC.

Dossier 14-15-0590

Le plaignant a soumis une demande de décision le 24 décembre par l'entremise du formulaire Web du CCNR :

Ils m'ont répondu c'est du simple vapotage. Il a fait des menaces de mort pas du simple vapotage. Tu dis que tu souhaites que les cyclistes se fassent frapper. C'est pas très professionnel. Si au pire tu ne respectes personne même tu te respectes pas vraiment toi-même bien réfléchis avant de parler au pire dit rien sur le sujet c'est pas eux qui se font crier par la tête des noms quand ils sont sur la route donc au moins essayer de vous le pourquoi le monde sont frustrer [sic] et non faire des menaces de mort si je leur disais je te souhaite de frapper un cycliste comment il va se sentir s'il en frappe un pour vrai! Et ce n'est pas ce que je veux.

Dossier 14-15-0615

Le plaignant a soumis une demande de décision le 23 décembre 2014 par l'entremise du formulaire Web du CCNR :

Le radiodiffuseur prétend que ma plainte s'appuie sur des propos tirés hors contexte et que je n'ai su saisir le second degré qui en émanait.

Avec égards, ces prétentions ne sont pas fondées. Dans l'extrait en question, M. Denis Gravel allègue, d'une part, que les cyclistes se déplaçant en peloton agissent ainsi « pour écœurer les automobilistes » et, d'autre part, qu'ils « mérites [sic] qu'un char [leur] passe dessus ».

Même si le segment en question porte sur un autre sujet, l'exemple qui est fourni sur les cyclistes par analogie est sujet à un examen autonome. Il ne s'agit pas de propos tirés hors contexte, malgré les prétentions du radiodiffuseur.

Le radiodiffuseur argue qu'un autre laïus des mêmes animateurs tenu 9 jours plus tard démontre que mon interprétation est erronée. Les auditeurs du passage radiophonique en cause ne peuvent évidemment savoir qu'ils devront se référer aux propos tenus 9 jours plus tard pour déterminer que les animateurs n'ont pas voulu y tenir de propos haineux en premier lieu. La référence à un autre passage radiophonique ne justifie en rien ceux tenus dans un premier temps.

Enfin, le radiodiffuseur avance que la présente plainte questionne davantage la nature formelle des propos tenus plutôt que le message substantiel qui est véhiculé. Or, comme je l'ai dûment exprimé

dans ma plainte, je m'oppose à la teneur de l'extrait et non aux mots employés pour l'exprimer. Je suis conscient que la liberté d'expression, jouissant d'une protection quasi-constitutionnelle au sens de l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, est de nature à rendre les expressions « fuck you », « gros cave » et « gros colon » acceptables, et ce, malgré qu'on puisse affirmer sans ambages qu'elles ne sont aucunement édifiantes et devraient être évitées par un protagoniste bénéficiant d'une tribune radiophonique à large diffusion. Ce que ma plainte désigne, c'est la référence au fait qu'il est justifié, pour un automobiliste se heurtant à un peloton de cyclistes, de « passe[r] dessus » car ceux-ci le « mérite[nt] ». L'article 9.1 de la Charte nous enseigne que la liberté d'expression ne doit pas faire l'objet d'une interprétation absolutiste mais doit « s'exercer dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». À cet effet, l'ordre public est opposable à la promotion de la commission d'une infraction criminelle, en l'occurrence des voies de fait armées.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dossier 14-15-0630

La plaignante a soumis une demande de décision le 22 décembre par l'entremise du formulaire Web du CCNR :

Il est facile d'invoquer un contexte pour justifier et tenter d'atténuer une incitation à la haine. Le contexte dans lequel je vis et interprète les paroles de MM. Gravel et Landry sont bien différentes de celles décrites par RNC Média. Il s'agit d'un contexte où bien que légal et de plus en plus pratiqué, le vélo semble visé par une frange hargneuse de la sphère médiatique. La diffusion de plus en plus fréquente de ce genre de « montée de lait » envers les cyclistes se répercute sur mon quotidien de cycliste utilitaire - de personne qui se déplace à vélo non pas pour écoeurer les gens, leur manquer de respect ou me croire meilleure qu'eux. Il s'agit ici de me déplacer en toute sécurité pour aller au travail, au centre de sport, voir mes amis et faire mon épicerie. Les actes de violence et d'intimidation ne font heureusement pas partie de mon quotidien, mais ils se vivent de façon hebdomadaire et de plus en plus dangereusement. C'est une réalité que pourront confirmer d'autres cyclistes quatre saisons.

Les comportements impatients tel que décrits par les animateurs comme des dépassements ne respectant pas la distance de sécurité me mettent en danger de mort. Entendre que les cyclistes méritent de se faire écraser consiste pour moi une incitation à l'impatience, une justification de ces comportements impatients et dangereux qui sont très concrets dans ma réalité d'usager de la route.

RNC Media interprète le propos des animateurs en soulignant qu'il vise un certain type de comportement : « lorsque des individus [...] font du vélo [...] sans se soucier des autres, ces activités peuvent devenir dérangeantes, de par le fait de ces individus insouciantes de la collectivité. »

Or, les comportements décrits ciblant précisément les cyclistes ne sont pas des activités insouciantes. La « colonne de 8 » est la technique de la file indienne prescrite au Code de la route. Porter un cuissard jaune n'est pas un manque de savoir-vivre, c'est au contraire un effort pour être visible. C'est la présence même des cyclistes qui est décrite comme dérangeante. C'est que la pratique est, pour paraphraser, par nature une opportunité de montrer une absence de savoir-vivre, de chercher le conflit.

Le propos est hargneux, haineux, menaçant (en témoignent la répétition des mots « fuck you, fuck you tu sais pas vivre », « gros colon, gros cave, reste chez-vous tu mérites qu'un char te passe dessus »).

Je ne m'attarderai même pas sur le propos sur les voitures hybrides qui circulent trop lentement au goût des animateurs, mais ceux-ci m'ont également dérangée. Cette interprétation de comportement légaux et sécuritaires comme un affront au savoir-vivre et une attaque personnelle envers les gens qui conduisent semble-t-il plus rapidement ne vient que renforcer le propos haineux général de l'émission.

Entre les risques d'accrochages accidentels, les intempéries, la vulnérabilité du cycliste et les occasionnels épisodes de rage au volant, est-il nécessaire de rajouter une pression supplémentaire sur les cyclistes québécois ?

RNC Media invoque la liberté d'expression et d'opinion pour défendre ses animateurs, et croyez-moi, ces libertés me tiennent à cœur. Nous ne vivons pas dans un État fasciste (heureusement !) et les animateurs n'ont aucunement l'obligation d'aimer ou de faire l'apologie du cycliste et de son éventail de comportements routiers. Mais même dans une société démocratique, ce droit est balisé par les propos haineux et l'incitation à la violence.

Qu'est-ce qui justifie qu'une personne mérite de se faire « passer dessus », sachant que ce type d'accidents sont généralement mortels ? Est-ce qu'une femme battue jugée trop arrogante par ses vêtements pourrait mériter qu'un char lui passe dessus ? Et que dire de ces personnes racisées [sic] qui arborent un bronzage parfait, méritent-elles de se faire écraser ?

Personne ne mérite de crever sous les roues d'une voiture ou d'un camion impatient. Pourquoi le cycliste serait-il une classe de sous-citoyen dont on peut justifier la mort avec haine sur les ondes radiophoniques ? C'est ce genre de propos qui me résonnent en tête à chaque cérémonie de vélo blanc (ghost bike), commémorant le décès généralement évitable d'un cycliste. Un appel à la violence dans un climat souvent tendu. Et moi, comme cycliste ET comme automobiliste occasionnelle, il me semble évident que ces propos vont au-delà de ce qui est acceptable au nom de la liberté d'expression.

Dossier 14-15-0637

Le plaignant a soumis une demande de décision le 6 janvier 2015 par courriel. Le plaignant a également soumis une copie du courriel au diffuseur.

Voici le commentaire que j'ai fait parvenir par courriel.

Merci pour la réponse

Cette lettre écrite en langage d'avocat ne répond guère à mes attentes. Le passage le plus questionnable de cette réponse est le suivant :

« La discussion a vite bifurqué pour véhiculer le message que, peu importe l'activité, ce n'est pas tant celle-ci qui peut être dérangeante, socialement, mais la façon dont certains individus l'exercent. On indique donc que lorsque des individus fument, "vapotent", ou font du vélo, par exemple, sans

se soucier des autres, ces activités peuvent devenir dérangeantes, de par le fait de ces individus insouciants de la collectivité. Selon nous, c'est le message qu'il faut retenir de cet extrait. Peut-être que le choix de mots n'était pas celui que vous auriez utilisé, mais le message et le contexte demeurent le même.

Avec égard, nous croyons que ce que vous reprenez de la discussion constitue un extrait sorti du contexte. Pour en arriver à votre interprétation, toujours dit avec respect, il faut en plus d'éliminer le contexte, prendre les propos au premier degré. Nous croyons qu'un auditeur qui entend les propos et les prend dans le contexte, comprend le message lequel est plus haut indiqué et qu'il comprend aussi le second niveau de la phrase que vous avez retenue. »

Premièrement, nous pourrions débattre longtemps du premier et deuxième niveau d'un discours. Pour l'heure, je me contenterai de vous répondre (avec égard) qu'il est très facile et un peu lâche de se cacher derrière cet argument. Ce que vous croyez concernant les auditeurs, n'a que très peu d'importance à mes yeux. « Ceci dit avec respect », je n'ai pas l'arrogance d'extrapoler comment d'autres personnes peuvent interpréter un tel message, mais personnellement, je sais ce que j'ai entendu et je comprends aussi comment ce dernier peut être interprété.

Sachez que je comprends très bien le contexte ainsi que le dicton « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres ». Ce que je comprends en réécoutant l'extrait qui est disponible sur le web, c'est que l'animateur (Gravel), riposte à un comportement qu'il juge dérangeant (les cyclistes utilisant la route) par les termes « Fuck you, tu sais pas vivre, gros colon, gros cave.... ». Suite à son élogieux commentaire, l'animateur conclut que le cycliste en question mérite qu'une voiture lui passe sur le corps, traitement qui bien évidemment cause des blessures graves ou la mort. Donc si l'on remet dans son contexte cette citation, l'animateur incite à envoyer promener, insulter, blesser et tuer un individu pratiquant une activité pouvant être dérangeante. Wow! Et il a même le culot d'en faire une question de respect. La question que je vous pose : Laquelle des deux comportements est le plus irrespectueux, rouler en vélo sur une voie publique et obliger les automobilistes à ralentir quelques secondes et contourner ou envoyer promener quelqu'un de la sorte parce qu'il nous dérange?

J'aimerais vous rappeler, que nous vivons au Québec dans une société très peu respectueuse envers les piétons, cyclistes et entre utilisateurs de la route en général. Utiliser le réseau routier à vélo est une activité parfaitement légale et encadrée par des règles et des lois. Cette activité est socialement acceptée dans la plupart des états américains et pays européens que j'ai eu la chance de visiter et en augmentation ici au Québec. La résultante de ceci est une société plus en santé et plus verte. Je suis un cycliste mais aussi un automobiliste (environ 30K km/ans) et un motocycliste, j'estime à moins d'une minute le temps de dépassement des cyclistes que je rencontre (sauf quelques rares exceptions), temps que je vais perdre ou reprendre (c'est selon), de toutes façons au prochain stop ou lumière rouge. Au risque de me répéter et malgré vos explications, je trouve encore que ces propos n'ont pas leur place et je ne comprends pas quelle est la motivation de cet animateur radio. Il aurait très bien pu utiliser la comparaison sans utiliser un discours haineux.

Pour revenir sur les différents niveaux d'interprétation d'un discours, lorsque je me fais insulter par un automobiliste lors de mes déplacements à vélo, je n'hésite pas à lui parler lorsqu'il est immobilisé une minute plus tard à un feu rouge et généralement, il tient exactement le même discours premier degré qu'a utilisé votre animateur. Donc lorsque je me fais menacer, envoyer promener ou carrément tasser sur la chaîne de trottoir par une voiture, quel est le deuxième niveau que je devrais comprendre ?

Dossier 14-15-0700

Le CCNR a reçu le courriel suivant du plaignant le 6 janvier 2015 :

Considérant mon insatisfaction suite à la réponse du diffuseur, je me suis permis de compléter la demande supplémentaire qui vise à ce que le CCNR révise la plainte en regard de l'objet en titre.

En effet, la réponse de monsieur [R. B.], président et chef de la direction de RNC média est inappropriée et en continuité avec les propos tenus par les animateurs.

Ce dernier a pondu un beau texte sans cibler l'essentiel d'un message qui incite notamment à la violence prétendant que le message des animateurs visait des individus insouciants de la collectivité.

On parle ici de l'interprétation des animateurs au sujet des cyclistes qui circulent sur la route.

En aucun cas le président n'a abordé le message violent d'un des animateurs soit : « Tu mérites qu'un char te passe dessus ».

Le fait que la direction cautionne en quelques sortes ce genre de langage est un élément important qui démontre que la vision de la direction n'a pas de place pour des valeurs comme le respect de la collectivité.

Par ailleurs, vous trouverez également mon analyse détaillée de la réponse de RNC média :

« Monsieur [H.],

Nous avons pris connaissance de votre plainte. Afin d'y répondre, nous avons fait l'analyse de l'émission qui y est mentionnée et qui est également citée en objet.

Pour votre information, nous avons déjà analysé cette émission, avant même de recevoir une plainte et étions intervenu auprès des animateurs quant à l'extrait visé en question. »

PH : Il aurait été pertinent et approprié de développer davantage cet aspect notamment en regard des recommandations que RNC média a donné à ses animateurs.

« Dans l'extrait en question, il fut question, au départ, de la position des animateurs Gravel et Landry, à propos de la nouvelle tendance, en matière de tabagisme, le "vapotage". Il s'agit d'utiliser une cigarette électronique qui produit de la vapeur qui elle-même contient de la nicotine. Cette méthode serait, semble-t-il, moins néfaste que de fumer de manière traditionnelle, le tabac. La discussion a vite bifurqué pour véhiculer le message que, peu importe l'activité, ce n'est pas tant celle-ci qui peut être dérangeante, socialement, mais la façon dont certains individus l'exercent. On indique donc que lorsque des individus fument, "vapotent", ou font du vélo, par exemple, sans se soucier des autres, ces activités peuvent devenir dérangeantes, de par le fait de ces individus insouciants de la collectivité. Selon nous, c'est le message qu'il faut retenir de cet extrait. Peut-être que le choix de mots n'était pas celui que vous auriez utilisé, mais le message et le contexte demeurent le même. »

PH : Il s'agit d'une réponse complètement inappropriée. Il serait intéressant que le président développe davantage sur les propos tenus par l'animateur qui est présenté par son président comme un défenseur de la collectivité : « tu mérites qu'un char te passe dessus ».

« Avec égard, nous croyons que ce que vous reprenez de la discussion constitue un extrait sorti du contexte. Pour en arriver à votre interprétation, toujours dit avec respect, il faut en plus d'éliminer le contexte, prendre les propos au premier degré. Nous croyons qu'un auditeur qui entend les propos et les prend dans le contexte, comprend le message lequel est plus haut indiqué et qu'il comprend aussi le second niveau de la phrase que vous avez retenue. »

PH : De la part d'un président, cet extrait est ajouter l'insulte à l'injure. Peu importe le niveau que vous souhaitez bien analyser les propos, il faut retenir en toute simplicité qu'il y a des discours qui ne méritent pas d'être tenus.

« Enfin, si davantage d'assurances étaient nécessaires, nous vous informons que Denis Gravel et Jérôme Landry, dans l'émission du 19 décembre 2014, ont clairement indiqué dans un tout autre contexte, le grand respect qu'ils ont évidemment pour l'être humain et les cyclistes, dans une critique qui visait un autre sujet d'actualité, la condamnation d'une dame à 90 jours de prison, suite à une condamnation pour négligence criminelle ayant causée la mort (cette dame qui a malheureusement causé la mort de deux personnes circulant à motocyclette, après avoir immobilisé son véhicule sur l'autoroute pour tenter de venir en aide une horde de canards). Ces propos ont été diffusés vers 7h00 et 9h00. »

PH : « tu mérites qu'un char te passe dessus ». Évoquer ne serait-ce qu'une fois ce genre de commentaire ne pourra élever un animateur au rang des gens respectueux de l'humanité. Le soutenir encore moins.

« Dans ces propos, les animateurs expliquent qu'ils auraient le réflexe et autrement n'hésiterait pas à faire une sortie de route, afin d'éviter d'heurter une personne, sur l'autoroute, que celle-ci circule à vélo ou autrement. Dans le second extrait, Denis Gravel revient également sur l'extrait faisant l'objet de votre plainte, et, si cela était utile précise sa pensée et le message qu'il voulait véhiculer, qui, par ailleurs, est le message que nous avons mis en lumière, dans ce qui précède.

Nous vous informons par ailleurs que RNC MEDIA, comme entreprise de radiodiffusion, n'a pas à partager les opinions de ses animateurs et artisans et que celles-ci ne reflètent pas la philosophie de l'entreprise, mais bien celle des animateurs qui bénéficient de la liberté d'expression. La responsabilité de RNC MEDIA est de s'assurer de la conformité de la diffusion avec les obligations légales et réglementaires, de même qu'aux différents codes régissant l'industrie. Avec égard, nous sommes d'avis que la diffusion en cause respectait, en tout point, ces balises légales et réglementaires. »

PH : Je crois qu'il serait ici approprié qu'un organisme indépendant puisse en faire l'analyse objective.

« Nous tenons à vous assurer que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CHOI Radio X, nous travaillons pour nous assurer que toute notre programmation respecte la législation, la réglementation et les codes auxquels nous avons souscrit.

Nous regrettons toutefois que vous ayez été offensé par des éléments de notre programmation, car ce n'était certainement pas notre intention, ni d'ailleurs l'intention des animateurs concernés, nous en sommes persuadés. »

PH : J'aurais beaucoup de commentaires ici à formuler, mais je crois avoir perdu assez de temps dans ce dossier. Je vous invite à écouter à nouveau la bande sonore en présence de vos proches ou en présence d'un de vos enfants en jeune âge si vous en avez. Je vous invite à vous interroger sur les propos tenus par vos animateurs et à vous demander si ce sont les valeurs que vous souhaitez transmettre à vos enfants, et si vous croyez réellement que de tels propos rehaussent notre collectivité ou encore nous aide à former un monde meilleur.

« Nous espérons que la présente répond à vos préoccupations quant à notre programmation et sachez que nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditrices et de nos auditeurs.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager vos préoccupations avec nous. »

PH : vous comprendrez qu'il ne s'agit pas ici d'un partage de préoccupations, mais bien d'une plainte à votre endroit.

« Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Acceptez mes salutations distinguées. »

Le CCNR a reçu le courriel suivant du plaignant le 6 janvier 2015 :

Vous aurez compris que dans mon analyse détaillée, les recommandations s'adressent à monsieur [B.].

Le plaignant a soumis une demande de décision le 6 janvier 2015 par courriel :

La réponse de [R. B.], président et chef de la direction de RNC média est inappropriée et en continuité avec les propos tenus par les animateurs.

Ce dernier a pondu un beau texte sans cibler l'essentiel d'un message qui incite notamment à la violence prétendant que le message des animateurs visait des individus insouciants de la collectivité. On parle ici de l'interprétation des animateurs au sujet des cyclistes qui circulent sur la route. En aucun cas le président n'a abordé le message violent d'un des animateurs soit : « Tu mérites qu'un char te passe dessus ». Le fait que la direction cautionne en quelque sorte ce genre de langage est un élément important qui démontre que la vision de la direction n'a pas de place pour des valeurs comme le respect de la collectivité.